



Ordonnance 2022

ORDONNANCE RELATIVE AU FINANCEMENT
DES PAROISSES ET AU TRAITEMENT
DES PRÊTRES DU DIOCÈSE DE NICOLET



ORDONNANCE RELATIVE AU FINANCEMENT
DES PAROISSES ET AU TRAITEMENT
DES PRÊTRES DU DIOCÈSE
DE NICOLET - **2022**

1. Dispositions générales

- 1.1 La présente Ordonnance entre en vigueur le premier janvier **2022** et sa date d'échéance sera le 31 décembre **2022**.
- 1.2 À la date d'échéance, la présente Ordonnance se prolongera avec ou sans amendements selon la décision de l'évêque diocésain.
- 1.3 En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article de la présente Ordonnance, il appartient à la Commission diocésaine des tarifs et traitements d'en expliquer la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'évêque diocésain s'il y a lieu. De plus, cette commission soumet à l'évêque diocésain des recommandations de modifications à l'Ordonnance.
- 1.4 Si un prêtre, une fabrique ou une institution se croient lésés, ils ont le droit de recourir à l'évêque diocésain, en soumettant leur cas à la Commission diocésaine des tarifs et traitements.
- 1.5 Est annexée à la présente Ordonnance la liste des quêtes (collectes) commandées pour **2022**.
- 1.6 Sont annexées à la présente Ordonnance les règles concernant le traitement accordé aux diacres permanents.

2. Principes généraux

- 2.1 Toute communauté paroissiale suffisamment caractérisée a le droit de vivre et de se donner les services nécessaires à sa mission.
- 2.2 Toute communauté paroissiale a la responsabilité de rémunérer ses prêtres dans la mesure du possible.
- 2.3 Les prêtres ont droit à un salaire juste et équitable en vue d'une honnête subsistance.
- 2.4 Les prêtres sont salariés.
- 2.5 Les prêtres ont droit à un seul traitement même s'ils exercent plus d'une fonction ; une telle nomination devra être considérée comme une nomination à un seul poste comprenant plusieurs ministères.

- 2.6 La hausse des salaires des prêtres est entièrement assumée par les fabriques et les institutions.
- 2.7 Toute personne a le droit de travailler dans une atmosphère libre de tout harcèlement, violence et discrimination. À cet effet, le cadre de référence visant à contrer le harcèlement « Tolérance 0 » identifie les mécanismes d'aide mis à la disposition de tous et toutes. Ce cadre de référence garantit à toute personne qui dépose une plainte jugée recevable, l'aide, le support et la protection qu'elle requiert et assure qu'elle ne sera victime d'aucun préjudice relié au signalement. Il assure la confidentialité et une approche personnelle empreinte de respect.

3. Financement des paroisses

3.1 Principes

Les revenus des fabriques sont constitués par la contribution paroissiale (dîme) ou la C.G.A. (la contribution globale annuelle), les dons, les offrandes de messes, les honoraires des mariages et d'anniversaire de mariage, les honoraires des funérailles, de l'accueil des condoléances à l'église et de la liturgie de la Parole comme dernier rite au salon funéraire, les quêtes, les bancs, les aumônes du carême, les honoraires des extraits et certificats de baptême, de mariage, de funérailles et de sépulture.

3.2 La contribution paroissiale (dîme)

- 3.2.1 La contribution paroissiale (dîme) est fixée à soixante-dix (70\$) dollars pour toute personne catholique majeure.
- 3.2.2 La contribution paroissiale (dîme) est payable du 1^{er} août de l'année courante au 31 juillet de l'année suivante.
- 3.2.3 Il appartient aux marguilliers et aux marguillières d'organiser et de recueillir la contribution paroissiale.

3.3 La contribution globale annuelle (C.G.A.)

- 3.3.1 La contribution globale annuelle est un projet collectif de toute la communauté chrétienne pour assurer le financement de la fabrique.
- 3.3.2 La C.G.A. comprend la contribution paroissiale (dîme), les quêtes ordinaires des dimanches et la place de banc.
- 3.3.3 La fabrique doit présenter à l'évêque diocésain une requête pour obtenir l'autorisation d'opérer selon la formule de la C.G.A.

3.3.4 Chaque fabrique fixe elle-même le montant de sa C.G.A. en fonction de ses besoins financiers. Elle soumettra ce montant à l'évêque diocésain pour approbation en conformité avec la Loi sur les fabriques.

3.3.5 Il est souhaitable que la levée de la contribution paroissiale (dîme) ou de la C.G.A. se fasse en même temps au cours d'une campagne diocésaine tenue au mois d'octobre de chaque année.

3.4 Les dons

La fabrique doit faire connaître aux paroissiens ses besoins financiers et solliciter leur aide pécuniaire par des dons, legs, etc.

3.5 Les offrandes de messes

3.5.1 Les tarifs

3.5.1.1 L'offrande de la messe annoncée est de quinze (15\$) dollars; la part de la fabrique ou de l'institution est de dix (10\$) dollars et celle du célébrant est de cinq (5\$) dollars.

3.5.1.2 L'offrande de la messe non annoncée est de cinq (5\$) dollars et elle va au célébrant.

3.5.1.3 Le trentain grégorien est de deux cents (200\$) dollars et il va au célébrant.

3.5.2 Les offrandes de messes de binage et de trinage

3.5.2.1 Il n'est jamais permis à un prêtre d'acquitter à son profit personnel plus d'une offrande de messe par jour, hormis le jour de Noël (canon 951 §1).

3.5.2.2 Les prêtres qui exercent leur ministère en paroisse ou en institution versent intégralement à la fabrique de la paroisse ou de l'institution les offrandes des messes de binage et de trinage.

3.5.3 La concélébration

Le prêtre qui concélébre peut acquitter une offrande de messe (annoncée ou non annoncée), mais il ne peut toucher l'offrande que s'il agit de sa première célébration de la journée.

3.5.4 La messe «pro-populo» (pour le peuple confié)

3.5.4.1 Le curé est tenu par l'obligation de célébrer chaque dimanche et jours de fête d'obligation (Noël et Jour de l'An) la messe «pro-populo»; s'il en est légitimement empêché,

il la fera célébrer ces jours-là par un autre prêtre ou bien il la célébrera lui-même un autre jour (canon 534 §1).

3.5.4.2 Le curé qui a la charge de plusieurs paroisses est tenu aux jours prévus à 3.5.4.1 de célébrer une seule messe «pro-populo» (canon 534 §2).

3.5.5 Le jumelage d'offrandes de messes

3.5.5.1 Des messes distinctes doivent être appliquées aux intentions de chacun de ceux pour lesquels une offrande, fut-elle modique, a été donnée et acceptée (canon 948).

3.5.5.2 Il n'est pas permis d'acquitter plusieurs offrandes lors de la célébration d'une messe.

3.6 Le tarif des mariages

3.6.1 Le tarif des mariages avec ou sans eucharistie est de **trois cent quarante-cinq (345\$)** dollars excluant le service de chant et d'orgue et les frais de chancellerie. Le tarif est de **quatre cent quarante-cinq (445\$)** dollars si aucun des époux ou leurs pères et mères ne résident dans la paroisse de la célébration du mariage.

3.6.2 Les frais de chancellerie pour chaque mariage sont de trente (30\$) dollars.

3.6.3 Le tarif des anniversaires de mariage avec ou sans eucharistie est de deux cents (200\$) dollars excluant les services de chant et d'orgue, sauf s'ils sont intégrés à la messe dominicale.

3.7 Le tarif des funérailles

3.7.1 Le tarif des funérailles avec ou sans eucharistie est de **quatre cent cinquante (450\$)** dollars **excluant** le service de chant et d'orgue.

3.7.2 «Lorsque le déroulement de la célébration est le même que dans le cas des adultes» (cf Missel des Funérailles, Desclée, 1974, p. 49), le tarif des funérailles d'enfants est de trois cents (300\$) dollars.

3.7.3 Lorsqu'a lieu seulement une liturgie de la Parole suivie du Dernier adieu («célébration d'adieu pour un enfant»), le tarif des funérailles d'enfants est de cent (100\$) dollars. Les frais du service de chant et d'orgue sont à la charge de la famille.

3.7.4 Le tarif du «Dernier adieu» est de cent (100\$) dollars. Les frais du service de chant et d'orgue sont à la charge de la famille.

3.8 Le tarif de l'accueil des condoléances à l'église

Le tarif de l'accueil des condoléances à l'église avant la célébration des funérailles est de deux cents (200\$) dollars par heure.

3.9 Le tarif de la liturgie de la Parole comme dernier rite au salon funéraire

Le tarif de la liturgie de la Parole comme dernier rite au salon funéraire est de **deux cent vingt-cinq (225\$) dollars** versés à la paroisse de la personne défunte par la famille ou par la Maison funéraire.

3.10 Le tarif d'une célébration au cimetière sans funérailles préalables

Le tarif d'une célébration au cimetière lors d'une inhumation sans funérailles préalables est de cent (100\$) dollars. Lorsqu'il y a funérailles, le tarif de celles-ci inclus le temps de prière au cimetière.

3.11 Les quêtes

3.11.1 Les quêtes du dimanche et des jours de précepte (Noël et Jour de l'An) vont à la fabrique.

3.11.2 Les quêtes recommandées sont versées intégralement aux organismes ou aux œuvres pour lesquels elles sont faites.

3.11.3 Les quêtes aux funérailles sont réparties de la manière suivante :

- 30% pour la célébration de messes pour le (la) défunt(e);
- 70% pour la fabrique.

3.12 Les bancs

Quelques fabriques ont conservé la coutume de « vendre » les places de bancs de l'église. Il appartient à chaque fabrique de légiférer sur cette coutume par règlement qu'elle doit faire approuver par l'évêque diocésain en conformité avec la Loi sur les fabriques.

3.13 Les aumônes du carême

Les aumônes du carême consistent à solliciter auprès des paroissiens un don à l'occasion du carême pour le financement et le soutien de leur fabrique.

3.14 Le tarif des extraits et des certificats de baptême, de mariage, de funérailles et de sépulture

3.14.1 Le tarif des extraits et des certificats de baptême, de mariage, de funérailles et de sépulture est de vingt-cinq (25\$) dollars.

3.14.2 Les copies supplémentaires sont de deux (2\$) dollars par copie.

3.15 Les parcours d'initiation chrétienne

La fabrique peut percevoir pour tous les parcours d'initiation chrétienne un montant équivalent à celui payé pour le matériel nécessaire aux participants et pour les autres dépenses encourues.

4. Traitement des prêtres

4.1 Principe général

L'évêque, les prêtres œuvrant à plein temps dans le ministère paroissial (curé, administrateur paroissial, modérateur, vicaire paroissial, collaborateur), dans les services diocésains, au Grand Séminaire, dans les maisons religieuses et dans les institutions privées d'enseignement reçoivent un salaire annuel de **trente-quatre mille (34,000\$)** dollars.

4.2 Prime

Une prime annuelle de mille (1,000\$) dollars s'ajoute pour les prêtres ayant le mandat suivant :

- responsable d'une Unité pastorale.

4.3 Les prêtres aux études ou en année sabbatique

4.3.1 Les prêtres aux études ou en année sabbatique reçoivent un traitement annuel de **vingt-six mille cinq cents (26,500\$)** dollars excluant la pension et le logement.

4.3.2 En plus de cette somme, seront versés le coût réel du logement et de la pension à l'endroit prévu dans la lettre de nomination et, dans le cas d'un prêtre aux études, les frais de scolarité, les frais de transport aller-retour à l'extérieur du pays.

4.3.3 Si le prêtre reçoit une bourse d'étude, le diocèse ne paiera que la différence entre les montants prévus aux deux articles précédents et les montants de la bourse.

4.4 Les stagiaires

Les stagiaires reçoivent un salaire annuel de **trente mille cinq cents (30,500\$)** dollars.

4.5 Les prêtres œuvrant dans le secteur public : animateurs de pastorale (aumôniers) d'hôpital, de prison, professeurs, etc.

4.5.1 Afin de permettre la parité relative des salaires avec les autres prêtres diocésains, les prêtres œuvrant dans le secteur public

paieront au cours du mois de janvier un cathédralique selon l'échelle suivante :

- salaire annuel brut de moins de 50,000\$ 5%
- salaire annuel brut de 50,000\$ et plus 10%

4.5.2 S'ils font partie de l'Association St-Jean-Baptiste, les prêtres œuvrant dans le secteur public devront verser 3% de leur salaire au diocèse qui le versera à l'Association St-Jean-Baptiste du diocèse de Nicolet.

4.6 Les unités pastorales : établissement de la contribution à la masse salariale

Dans une Unité pastorale, la masse salariale du personnel pastoral est répartie entre l'ensemble des paroisses au prorata de leur population.

5. Le logement

5.1 Le diocèse, la fabrique ou l'institution doit loger les prêtres qui sont à son service.

5.2 Le prix annuel du logement est de **quatre mille cinq cents (4,500\$)** dollars ou **trois cent soixante-quinze (375\$)** dollars par mois. La fabrique ou l'institution d'Église le déduit du salaire.

5.3 Le logement comprend l'ameublement normal, la literie, la vaisselle, les articles ménagers, le téléphone (appels domestiques), le câble (télévision), l'électricité et les possibilités de stationnement s'il y a lieu.

5.4 La fabrique qui loge un ou plusieurs prêtres peut réclamer des autres fabriques jumelées ou faisant partie du regroupement de paroisses la quote-part du logement pour chacun des prêtres résidents établie au prorata de la population.

6. La pension

6.1 La pension comprend la nourriture et le service domestique.

6.2 Le prix annuel que le prêtre ou le stagiaire doit verser pour sa nourriture est de **trois mille quatre cent vingt (3,420\$)** dollars ou **deux cent quatre-vingt-cinq (285\$)** dollars par mois. Le coût de la nourriture est administré collégalement par les personnes qui la paient sous la responsabilité du curé ou du modérateur de l'équipe

6.3 Il revient à la fabrique de fournir le service domestique : préparation des repas, entretien ménager et blanchissage. Les modalités financières seront établies par la fabrique. Il serait convenable que la fabrique consulte le curé dans le choix de la ménagère. Les fabriques jumelées ou faisant partie d'un

regroupement de paroisses n'ayant pas de prêtre résidant pourront se voir réclamer selon la quote-part de leur population une juste part des coûts du service domestique assumés par la fabrique qui loge le ou les prêtre(s).

7. Les frais de déplacement

- 7.1 La fabrique ou l'institution d'Église remboursera aux prêtres et aux stagiaires leurs frais de déplacement pour le ministère rattaché à leur(s) fonction(s) selon le tarif diocésain en vigueur.
- 7.2 Le prêtre ou le stagiaire a la responsabilité de produire des pièces justificatives pour réclamer les dépenses encourues pour l'exercice de son ministère.
- 7.3 La fabrique ou l'institution remboursera les frais de déplacement à raison de **quarante-cinq (0.45\$) cents** par kilomètre.
- 7.4 Les frais de déplacement entre le lieu de résidence et le lieu de travail sont assujettis aux lois de l'impôt.
- 7.5 Le prêtre ou le stagiaire devra tenir un registre des frais de déplacement encourus pour l'exercice de son ministère et conserver les pièces justificatives pour les réclamer comme déductions dans ses déclarations de revenus s'il y a lieu.
- 7.6 Le tarif minimum pour les déplacements du prêtre ou du stagiaire qui utilise son automobile est de deux (2\$) dollars par destination dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'employeur.

8. Formation permanente, stages et retraite spirituelle

- 8.1 Les sessions de recyclage ou de formation permanente qui sont reconnues par l'évêque diocésain et qu'un prêtre ou un stagiaire suit avec l'autorisation, soit du curé de la paroisse, soit du responsable de l'institution d'Église à laquelle il est attaché, seront défrayées de la façon suivante : 50% des frais seront payés par la fabrique ou l'institution d'Église et 50% par le prêtre ou le stagiaire lui-même.
- 8.2 Dans le cas d'un prêtre ou stagiaire œuvrant au sein d'une institution qui n'est pas d'Église, les frais seront payés en totalité par le prêtre ou le stagiaire lui-même.
- 8.3 Le prêtre ou le stagiaire a droit à cinq jours consécutifs par année pour une retraite spirituelle. Les frais de cette retraite seront défrayés de la façon suivante : 50% par la fabrique ou l'institution d'Église et 50% par le prêtre ou stagiaire lui-même.

- 8.4 Dans le cas d'un prêtre ou stagiaire œuvrant au sein d'une institution qui n'est pas d'Église, les frais de la retraite annuelle sont payés en totalité par le prêtre ou le stagiaire lui-même.
- 8.5 Dans le cas d'un prêtre retraité, les frais de la retraite annuelle peuvent être remboursés au besoin par la CECR au prêtre qui en fait la demande à 50% des frais raisonnables.

9. Congés hebdomadaires, vacances, départs

- 9.1 Tout prêtre ou stagiaire a droit à un congé hebdomadaire d'une durée de trente-six (36) heures consécutives.
- 9.2 Tout prêtre ou stagiaire a droit, chaque année, à un mois de vacances payées par l'employeur. Ces vacances ne sont pas cumulatives. Lorsqu'un prêtre ou un stagiaire, par nomination de l'évêque diocésain, doit quitter son poste sans avoir pris ses vacances annuelles auxquelles il a droit, son employeur doit lui payer ses vacances à raison de 2% du traitement gagné pour chaque semaine de vacances non prises.
- 9.3 La durée de la retraite spirituelle annuelle n'affecte en rien les droits prévus aux articles précédents.
- 9.4 Lorsqu'un prêtre prend sa retraite, l'employeur prévoira une compensation à raison de 2% du traitement gagné pour chaque semaine de vacances non prises.

10. Sécurité Sociale

- 10.1 En complément des mesures communes de sécurité dont chaque prêtre ou stagiaire bénéficie déjà (Régime d'assurance-maladie du Québec, Régime de rentes du Québec, Commission d'assurance-chômage, Pension de la sécurité de la vieillesse), des mesures particulières sont offertes aux prêtres du diocèse de Nicolet : l'Association St-Jean-Baptiste du diocèse de Nicolet et le plan d'assurance collective (l'assurance-maladie complémentaire, l'indemnité hebdomadaire et l'invalidité prolongée). L'adhésion à ces régimes collectifs offerts par le diocèse est obligatoire.

10.2 Congés de maladie courants

Le prêtre ou le stagiaire qui exerce un ministère ou un travail pastoral à temps plein ou à temps partiel peut au besoin bénéficier de congés de maladie courants, sans perte de salaire, à raison d'une (1) journée par mois de travail, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours par année. Ces journées peuvent être prises en raison de la maladie du prêtre ou du stagiaire, ou de celle de son père ou sa mère.

Les journées de congé de maladie non utilisées ne s'accumulent pas d'année en année et ne sont pas monnayables par l'employeur. Elles ne peuvent pas non plus être transférées et ajoutées aux vacances annuelles et aux congés statutaires.

10.3 Congés de maladie pour invalidité (courte et longue durée)

10.3.1 Tout prêtre ou stagiaire bénéficiera, en plus des journées de congé de maladie courant prévues à 10.2, d'une réserve annuelle de quinze (15) jours de congés de maladie pour des fins exclusivement d'invalidité de courte et de longue durée (soit plus de trois (3) jours consécutifs sur attestation médicale), et ce, selon les modalités suivantes :

10.3.1.1 Pour le prêtre ou le stagiaire qui jouit de l'assurance-salaire, la période correspondant au délai de carence de l'assureur est rémunérée à 100% par l'employeur et est puisée à l'intérieur de cette réserve annuelle. Pour fins d'application, ces quinze (15) jours de congés de maladie sont calculés au prorata du nombre d'heures de travail par semaine. La période d'invalidité correspond à toute période continue d'invalidité telle que définie par le régime d'assurance collective en vigueur. Cette réserve de congés pour invalidité est non cumulative et est réinitialisée chaque année.

10.3.1.2 Pour le prêtre qui ne jouit pas de l'assurance-salaire (70 ans d'âge), l'employeur utilisera la réserve des congés pour invalidité en totalité avant que l'employée fasse l'objet d'une cessation d'emploi en raison de maladie ou d'invalidité en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi. Le prêtre est rémunéré à 100% de son salaire au cours de cette période d'invalidité, laquelle ne peut excéder l'équivalent de trois semaines de travail selon son horaire régulier. Pour fins d'application, ces quinze (15) jours de congés de maladie sont calculés au prorata du nombre d'heures de travail par semaine.

10.3.2 L'employeur devra communiquer avec la procure diocésaine qui administre le régime d'assurance collective pour toute absence de plus de cinq (5) jours consécutifs.

10.3.3 Dans tous les cas de congés de maladie, les frais engagés pour obtenir les attestations requises sont à la charge du prêtre ou du stagiaire.

10.3.4 Durant l'invalidité de courte durée (tel que défini dans notre contrat d'assurance), le prêtre ou le stagiaire doit continuer de payer les primes d'assurance invalidité de longue durée et l'employeur prendra à sa charge la totalité des autres primes liées au maintien des protections détenues par l'employé au début de l'invalidité.

10.4 La fabrique ou l'institution d'Église défraie la totalité de la cotisation de l'Association St-Jean-Baptiste du diocèse de Nicolet pour le prêtre ou le stagiaire à son service.

10.5 La prime relative au plan d'assurance collective complémentaire est défrayée de la façon suivante : 50% des frais seront payés par la fabrique ou l'institution d'Église et 50% par le prêtre ou le stagiaire lui-même.

10.6 Dans le cas d'un prêtre ou d'un stagiaire œuvrant au sein d'une institution qui n'est pas d'Église, les frais de la prime relative au plan d'assurance collective complémentaire sont payés en totalité par le prêtre ou le stagiaire lui-même.

11. Les frais de déménagement

Les frais de déménagement d'un prêtre sont assurés par la fabrique ou l'institution d'Église qui le reçoit.

12. Rétribution pour ministère occasionnel

12.1 Ministère dominical

12.1.1 Le prêtre qui n'est pas mandaté à la paroisse ou au secteur ou à l'unité pastorale ou à l'institution d'Église et qui accomplit un ministère dominical avec ou sans prédication reçoit vingt-cinq (25\$) dollars et une offrande de messe, en tenant compte des normes concernant les messes de binage et de trinage. Il reçoit vingt-cinq (25\$) dollars pour chaque célébration additionnelle.

12.1.2 La fabrique ou l'institution remboursera les frais de déplacement à raison de **quarante-cinq (0,45\$) cents** par kilomètre.

12.1.3 La fabrique ou l'institution fournit le logement et la pension, s'il y a lieu.

12.2 Messes sur semaine

12.2.1 Si une paroisse ou une institution doit recourir aux services d'un prêtre qui n'est pas mandaté à la paroisse ou au secteur ou à l'unité pastorale ou à l'institution d'Église pour y célébrer la messe en semaine, la fabrique ou l'institution lui versera vingt-cinq (25\$) dollars

en plus de l'offrande de messe qui revient au célébrant, en tenant compte des normes concernant les messes de binage et de trinage.

12.2.2 La fabrique ou l'institution remboursera les frais de déplacement à raison de **quarante-cinq (0,45\$)** cents par kilomètre.

12.3 Remplaçant

12.3.1 Le prêtre qui n'est pas mandaté à la paroisse ou au secteur ou à l'unité pastorale ou à l'institution d'Église et qui remplace un prêtre de la paroisse ou l'aumônier d'une institution d'Église pour une absence motivée, reçoit de la fabrique ou de l'institution une rémunération équivalente au salaire de celui qu'il remplace.

12.3.2 La fabrique ou l'institution remboursera les frais de déplacement à raison de **quarante-cinq (0,45\$)** cents par kilomètre.

12.4 Prédicateur

12.4.1 Lorsqu'il n'y a pas d'entente de tarif préalable, le prédicateur de retraite ou de mission reçoit un traitement de cent (100\$) dollars par jour et de cinquante (50\$) dollars pour une partie de journée. Ce ministère comporte normalement les confessions et autres services de consultation.

12.4.2 La fabrique ou l'institution d'Église fournit le logement et la pension.

12.4.3 La prédication dominicale faite au nom d'œuvres reconnues dans le diocèse est assimilée au ministère dominical selon l'article 12.1.

12.4.4 La fabrique ou l'institution remboursera les frais de déplacement à raison de **quarante-cinq (0,45\$)** cents par kilomètre.

12.5 Chapelain non résidant

Le prêtre qui fait fonction de chapelain non résidant d'un institut religieux et qui assure seulement le ministère de la messe quotidienne, de certains offices religieux dont le sacrement de pénitence pour toute la communauté, reçoit un montant de vingt-cinq (25\$) dollars pour chaque acte ministériel ; en plus, le prêtre reçoit son offrande de messe.

13. Honoraires (casuel)

13.1 Baptêmes

13.1.1 Le prêtre ou le diacre célébrant un baptême n'a droit à aucun honoraire. Il n'est permis à personne de solliciter, sous quelque forme

que ce soit, un honoraire à l'occasion de la célébration de ce sacrement. La célébration du baptême ne comportera aucun frais et on en informera les fidèles.

- 13.1.2 Si une paroisse doit recourir aux services d'un prêtre ou d'un diacre non mandaté à la paroisse ou au secteur ou à l'unité pastorale pour célébrer le sacrement de baptême, la fabrique lui versera vingt-cinq (25\$) dollars.
- 13.1.3 La fabrique remboursera les frais de déplacement à raison de **quarante-cinq (0,45\$)** cents par kilomètre.

13.2 Mariages

- 13.2.1 Le prêtre ou le diacre qui célèbre un mariage **ne reçoit aucun honoraire, qu'il soit mandaté à la paroisse ou qu'il soit demandé par la famille.**
- 13.2.2 **Toutefois, le prêtre qui célèbre plus de quarante (40) mariages et funérailles dans une année peut réclamer à la paroisse où il est mandaté vingt-cinq (25\$) dollars par célébration à partir de la quarante-et-unième (41^e).**
- 13.2.3 Si une paroisse doit recourir aux services d'un prêtre ou d'un diacre non mandaté à la paroisse ou au secteur ou à l'unité pastorale pour célébrer un mariage, la fabrique lui versera cinquante (50\$) dollars, frais de déplacement exclus.

13.3 Sacrement du pardon

- 13.3.1 Il est souhaitable que les prêtres d'un même milieu s'entraident pour la célébration du sacrement du pardon. Si on doit inviter pour entendre les confessions un prêtre non mandaté à la paroisse ou au secteur ou à l'unité pastorale ou à l'institution d'Église, la fabrique ou l'institution d'Église lui versera vingt-cinq (25\$) dollars pour une séance de confessions.
- 13.3.2 La fabrique ou l'institution remboursera les frais de déplacement à raison de **quarante-cinq (0,45\$)** cents par kilomètre.
- 13.3.3 Le prêtre de paroisse qui entend les confessions à l'école privée de sa région ne reçoit aucune rémunération.

13.4 Funérailles

- 13.4.1 Le prêtre ou le diacre qui célèbre des funérailles **ne reçoit aucun honoraire, qu'il soit mandaté à la paroisse ou qu'il soit demandé par la famille.**

13.4.2 Toutefois, le prêtre qui célèbre plus de quarante (40) mariages et funérailles dans une année peut réclamer à la paroisse où il est mandaté vingt-cinq (25\$) dollars par célébration à partir de la quarante-et-unième (41^e).

13.4.3 Si une paroisse doit recourir aux services d'un prêtre ou d'un diacre non mandaté à la paroisse ou au secteur ou à l'unité pastorale pour célébrer des funérailles, la fabrique lui versera cinquante (50\$) dollars, frais de déplacement exclus.

13.5 Liturgie de la Parole comme dernier rite au salon funéraire

13.5.1 Le prêtre ou le diacre qui préside une liturgie de la Parole comme dernier rite au salon funéraire qui tient lieu des funérailles ne reçoit aucun honoraire.

13.5.2 Si une paroisse doit recourir aux services d'un prêtre ou d'un diacre non mandaté à la paroisse ou au secteur ou à l'unité pastorale ou encore d'un(e) laïque mandaté(e) pour présider une liturgie de la Parole comme dernier rite au salon funéraire, la fabrique lui versera cinquante (50\$) dollars, frais de déplacement exclus.

13.6 Assemblée dominicale en attente d'une célébration eucharistique (ADACE)

13.6.1 Le diacre non mandaté à la paroisse ou au secteur ou à l'unité pastorale ou à l'institution d'Église qui préside une Assemblée dominicale en attente de célébration eucharistique (ADACE) recevra vingt-cinq (25\$) dollars.

13.6.2 La fabrique ou l'institution remboursera les frais de déplacement à raison de **quarante-cinq (0,45\$) cents** par kilomètre.

14. Contribution des paroisses

14.1 Tribut diocésain (cathédralique)

14.1.1 Le tribut diocésain (cathédralique) constitue la participation des paroisses à la masse salariale des services diocésains, des prêtres et des stagiaires.

14.1.2 Les fabriques paieront à la Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Nicolet (C.E.C.R.) un montant **de tribut diocésain (cathédralique) équivalent à 10% de leurs revenus cotisables de l'année précédente.**

14.1.3 La procure diocésaine facturera à chaque fabrique le montant qu'elle doit verser comme tribut diocésain (cathédralique) le 31 octobre de chaque année pour un paiement au plus tard le 31 décembre de l'année courante.

14.2 Aide financière pour les salaires du personnel pastoral mandaté

14.2.1 Principes


- 14.2.1.1 Les fabriques veilleront à assumer elles-mêmes la totalité de leur masse salariale dévolue à l'animation pastorale pour le personnel mandaté (prêtres et agents-es de pastorale).
- 14.2.1.2 Afin de répondre au besoin d'animation pastorale du milieu, l'évêque diocésain pourra demander aux fabriques d'ajouter à leurs masses salariales respectives.
- 14.2.1.3 Les fabriques, regroupements de fabriques ou unités ayant besoin d'aide financière s'adresseront par écrit à la Fondation pastorale du diocèse de Nicolet inc. qui analysera les demandes en fonction de sa politique d'attribution des fonds.

14.3 Règle d'exception

- 14.3.1 La procure diocésaine pourra par ailleurs prendre toute entente afin d'assurer l'implantation ou le maintien d'une structure organisationnelle permettant la réalisation de la mission dans un milieu donné.
- 14.3.2 Aucune compensation ne sera versée par la C.E.C.R. de Nicolet sans une réclamation par écrit de la fabrique.
- 14.3.3 La C.E.C.R. de Nicolet évaluera chaque réclamation en fonction de la situation financière de la fabrique, du regroupement de fabriques ou de l'unité pastorale selon l'organisation pastorale en place.
- 14.3.4 La C.E.C.R. de Nicolet pourra appliquer le montant du cathédralique dû par une fabrique en réduction de la compensation qui est consentie à celle-ci.

Donné à l'Évêché de Nicolet, le 11 novembre 2021.

+ 
évêque de Nicolet


chancelier

ANNEXE
RELATIVE AU TRAITEMENT
DES DIACRES PERMANENTS

1. Principes généraux

- 1.1 Les diacres permanents pourvoient à leurs besoins et à ceux de leur famille avec les revenus de leur propre profession (canon 281 §3).
- 1.2 Les diacres permanents ont droit à un traitement juste et équitable relativement aux formations, stages, ressourcements et retraites spirituelles.

2. Formation, ressourcement, retraite spirituelle et accompagnement spirituel

- 2.1 La formation diocésaine complémentaire des aspirants et des candidats (personne ressource et location de salle) est défrayée en totalité par la CECR de Nicolet pour l'aspirant et le candidat, ainsi que leur épouse.
- 2.2 La formation continue des diacres offerte par le diocèse est défrayée en totalité par la Fondation pastorale pour le diacre permanent et son épouse.
- 2.3 L'aspirant, le candidat, le diacre permanent, ainsi que leur épouse, bénéficient d'un temps de retraite annuelle. Les frais d'inscription et de pension raisonnables seront acquittés comme suit : 50% par la Fondation pastorale et 50% par le diacre lui-même (ou l'aspirant ou le candidat).
- 2.4 Les frais d'accompagnement spirituel des aspirants, des candidats et des diacres permanents, ainsi que ceux de leur épouse, seront acquittés comme suit : 50% par la Fondation pastorale et 50% par le diacre lui-même (ou l'aspirant ou le candidat). Les frais d'accompagnement spirituel de l'épouse d'un diacre décédé seront remboursés à 50% par le Fonds d'entraide des diacres.
- 2.5 Toutes les dépenses ci-haut citées seront remboursées sur présentation d'une demande écrite accompagnée de pièces justificatives.
- 2.6 Les frais de déplacement et de repas sont assumés par le diacre lui-même (ou l'aspirant ou le candidat).

3. Rétribution pour ministère occasionnel

Voir la présente Ordonnance relative au traitement des prêtres, points 12 et 13.

4. Aide financière de soutien

Un fond d'entraide est dédié à tout diacre permanent se trouvant, lui-même ou sa famille dont il a charge, dans le besoin. Cette aide financière doit être approuvée par l'évêque diocésain suite à la recommandation des responsables diocésains du diaconat permanent.

QUÊTES (COLLECTES) COMMANDÉES POUR 2022

<i>DATE</i>	<i>QUÊTES</i>	<i>LIBELLÉ DU CHÈQUE</i>	<i>REÇU POUR IMPÔT</i>
15 avril	Les Lieux-Saints	CECR de Nicolet	oui
8 mai	Les Vocations	Fondation pastorale du diocèse de Nicolet inc.	Fondation pastorale du diocèse de Nicolet inc.
22 mai	Les Oeuvres pastorales du Pape (Charités Papales)	CECR de Nicolet	oui
5 juin	Mission du Brésil	CECR de Nicolet	Mission du Brésil
25 septembre	Besoins de l'Église du Canada	CECR de Nicolet	oui
23 octobre	Oeuvre pontificale de la propagation de la foi (Missio Canada)	CECR de Nicolet	Oeuvre pontificale de la propagation de la foi – Missio Canada

N.B. Afin de faciliter la gestion des quêtes commandées, celles-ci transitent par le compte de la CECR de Nicolet qui voit à acheminer le produit total de la collecte à la fin de l'exercice.

Pendant le Carême

- Aumônes du Carême	(FABRIQUE)	Fabrique
- Développement et Paix	CECR de Nicolet	Dév. et Paix

NOTE :

- S'assurer, s'il vous plaît, de bien identifier la quête avec le(s) chèque(s) de remise des quêtes commandées. Remettre le produit des quêtes 2 mois après l'évènement ou au plus tard le 30 novembre de chaque année.